
Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

Le délai d'un mois sera considéré comme la limite du temps pendant lequel le prisonnier, afin de s'assurer les bienfaits de cet article, peut retourner au pays dont il a été extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VII.

L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique, savoir : dans le Grand-Duché de Luxembourg, par l'envoyé Britannique, et dans le Royaume-Uni au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, par le ministre étranger dans la Grande-Bretagne qui sera, à cette fin, reconnu par Sa Majesté la Reine comme le représentant diplomatique du Grand-Duché de Luxembourg.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente du pays requérant et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, on doit produire l'arrêt de condamnation qui a été rendu devant le tribunal compétent de l'Etat requérant.

La demande d'extradition ne peut se baser sur des arrêts qui ont été rendus par coutumace.

ARTICLE VIII.

Si la demande d'extradition est en accord avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat auquel la demande d'extradition a été faite, procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera ensuite amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et conduire les investigations préliminaires d'après les lois du pays où il est trouvé.

ARTICLE IX.

L'extradition n'aura pas lieu avant l'expiration de quinze jours à dater de l'arrestation du criminel fugitif attendant son extradition, et elle n'aura lieu que sur la production en temps utile de pièces trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis.

ARTICLE X.

Un malfaiteur fugitif peut néanmoins être arrêté dans les deux pays en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat ou fonctionnaire de police, par un juge de paix ou telle autre autorité compétente, sur une dénonciation ou plainte, et sur les preuves, ou d'après une procédure établissant que, dans l'opinion du fonctionnaire qui décerne le mandat d'arrêt, cette mesure serait justifiée si le crime avait été commis ou si le prisonnier avait été condamné dans la partie des territoires des deux parties contractantes où le fonctionnaire exerce sa juridiction. Il est stipulé, toutefois, que, dans le Royaume-Uni, le prévenu devra, en pareil cas, être aussi promptement que possible conduit devant un magistrat de police à